

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE
DU VAR**

**Numéro 54
Publié le 29 août 2018**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAR**

SOMMAIRE du N° 54 Publié le 29 août 2018

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT**
Service Biodiversité, Eau et Paysages

- Arrêté du 28 août 2018 portant autorisation de manifestation à caractère sportif dans la réserve naturelle nationale de la Plaine des Maures (83)



PRÉFET DU VAR

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Service biodiversité, eau et aysages*

Toulon, le **28 AOUT 2018**

**Arrêté portant autorisation de
manifestation à caractère sportif dans la
réserve naturelle nationale de la Plaine
des Maures (83)**

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le décret n°2009-754 du 23 juin 2009 portant création de la réserve naturelle nationale (RNN) de la plaine des Maures, notamment l'article 7 ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;
- Vu l'arrêté n° 2017-68/PJI du 28 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;
- Vu la demande formulée le 17 juillet 2018 par M. Guillaume BONNET ;
- Vu l'avis du conseil scientifique de la réserve naturelle en date du 31 juillet 2018 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1 : Identité du bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est le Capitaine Guillaume BONNET, officier adjoint de l'escadrille de commandement et d'appui à la formation de l'école de l'aviation légère de l'armée de terre (EALAT), sise route Base école général LEJAY, 83340 Le Cannet-des-Maures.

L'autorisation est également délivrée au personnel de l'EALAT, dont il assure la responsabilité et l'encadrement.

Article 2 : Nature de l'autorisation

L'autorisation porte sur l'organisation d'une marche de nuit, entre 3h30 et 10h du matin, entre les communes du Cannet-des-Maures et de La Garde-Freinet, sur les pistes de la Tire, des Cinq Sèdes et des crêtes Marc Robert.

Cette course comprendra 4 groupes de 12 personnes et sera limitée aux sentiers existants conformément à la carte jointe en annexe.

Article 3 : Mesures d'évitement, de réduction

Le bénéficiaire s'engage à la mise en œuvre des mesures suivantes qu'il prend intégralement en charge :

- la circulation des véhicules (un véhicule léger tout-terrain pour le directeur d'exercice, un véhicule tout-terrain pour le soutien médical et un véhicule poids lourd tout terrain pour le transport de troupe) est limitée aux voies ouvertes à la circulation publique, hors raison médicale ;
- le stationnement est limité aux zones prévues à cet effet ; aucun stationnement sur le milieu naturel n'est autorisé ;
- les parcours sont limités aux sentiers existants, aucun parcours hors piste n'est autorisé, aucun balisage ne sera mis en place ;
- les passages des gués (rivières et ruisseaux temporaires) devront se faire à l'allure du pas ;
- deux points de ravitaillement sont prévus et limités aux sentiers existants, et, en aucun cas, sur le milieu naturel ;
- aucun déchet, de quelque nature que ce soit, ne sera laissé en milieu naturel et tous les déchets liés à la manifestation seront récupérés par le maître d'ouvrage ;
- aucun prélèvement de végétaux n'est autorisé ;
- aucune perturbation ou destruction d'animaux n'est autorisée ;
- l'emploi du feu est totalement interdit de même qu'il est interdit de fumer en forêt ;
- le campement sous une tente, dans un véhicule ou tout autre abri, ainsi que le bivouac, sont interdits ;
- la circulation des chiens est autorisée sous réserve qu'ils soient tenus en laisse ;
- l'usage de micros, sonorisation et haut-parleurs est interdit ;
- le bénéficiaire vérifiera, la veille de la course, sur le site internet de la préfecture du Var, le niveau de risque incendie et s'engage à annuler la marche si celui-ci interdit la circulation dans les massifs forestiers.

Article 4 : Période de validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 14 septembre 2018.

Article 5 : Mesures de contrôle

Le bénéficiaire informera le gestionnaire de la RNN de la plaine des Maures de toute difficulté ou modification dans l'organisation et le déroulé de cette manifestation afin de déterminer les actions correctives nécessaires.

En cas de non-respect des prescriptions listées aux articles 3, 4 et au 1er alinéa du présent article, le bénéficiaire s'expose à des constats d'infraction par des gardes assermentés de la RNN.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification au maître d'ouvrage ou de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera transmise au sous-préfet de Brignoles.

Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général
Serge JACOB

